

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS262

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Folliot et M. Terlier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 152 par la phrase suivante :

« La liste de ces informations est adaptée à la spécificité de l'action concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les champs listés correspondent à la réalité des dispensateurs de formations certifiantes ou qualifiantes mais pas forcément à celle des organismes de formations dispensant les actions prévues au futur article L6323-6 II (art 1^{er} I 5° du présent projet de loi) : le BC n'a pas pour but de délivrer un certificat ; l'accompagnement VAE vise l'obtention d'une certification mais n'est pas en soi une action qualifiante ou certifiante. Le texte de loi doit prendre en compte la spécificité des actions qui entrent dans le champ de la formation.